

**Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur**  
**Décision n° 20/2005**  
***Vibration***

**Décision 21-12-2005**

**M.B. 02-03-2006**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Action Musique Diffusion pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé **Vibration**.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58, du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

l'A.S.B.L. Action Musique Diffusion (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476 851 307), dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé **Vibration**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133, § 5, du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 décembre 2005.

E. LENTZEN,  
présidente